

N° 142. — DÉPÊCHE ministérielle du 17 juin 1875 au sujet du congédiement du nommé N..., qui est autorisé à résider à Tahiti.

Versailles, le 17 juin 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous m'avez rendu compte, sous la date du 7 avril dernier, que le nommé N..., matelot de 3^e classe, et appartenant à la classe 1868, avait été débarqué de la *Mésange*, ce marin vous ayant paru en position d'être placé dans la réserve.

Il vous a sans doute échappé que le nommé N... avait été condamné, le 30 octobre 1872, à deux années d'emprisonnement par le conseil de guerre séant à bord du *Suircouf*. Or le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement ne compte pas pour les années de service exigées par la loi de recrutement. Ce principe a été rappelé dans les circulaires ministérielles du 31 octobre 1866 (*B. O.*, p. 308) et 12 juin 1868 (*B. O.*, p. 585), et il convenait d'en faire application au marin dont il s'agit avant de l'autoriser à quitter le service.

En présence du fait accompli, je ne puis que donner mon assentiment à la mesure que vous avez prise à l'égard du nommé N.... Mais je vous recommande, pour l'avenir, de tenir la main à la stricte exécution des prescriptions de la circulaire du 2 mars dernier relative au congédiement des marins dans les colonies.

Le nommé N... a sollicité l'autorisation de fixer sa résidence à Papeete (Tahiti); je donne mon approbation à cette demande. Comme cet homme est immatriculé à la division de Brest sous le n° 29503-2, il sera inscrit sur les contrôles de la réserve du 2^e arrondissement, en conformité des dispositions de la circulaire du 3 novembre 1873 (*B. O.*, p. 464). Veuillez porter cette décision à la connaissance de l'intéressé.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre : .

Le contre-amiral Directeur du personnel,

Signé : MARTINEAU DES CHESNEZ.

N° 143. — DÉPÊCHE ministérielle du 18 juin 1875 portant rappel d'instructions au sujet des timbres-poste.

Paris, le 18 juin 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par une circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 2 janvier 1868, les diverses administrations coloniales ont été invitées à faire parvenir au Département, le 1^{er} septembre au plus tard, les états des timbres-poste nécessaires pour le service dans le courant de l'année suivante ; ces états devant être produits avec la mention *néant* au cas où les colonies n'auraient pas de demandes à formuler.